



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de louveterie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R.427-1 à R.427-3 et R.427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie et aux battues administratives et les articles L.123-19-1 et suivants relatifs à la consultation du public des projets ayant des incidences sur l'environnement ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juillet 2021 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'Ouverture et à la Clôture de la Chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Oise ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 26 juillet 2021, par laquelle il sollicite pour les 15 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever à tir avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives ;
- Vu la consultation du public réalisée du 02 au 23 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 septembre 2021 ;
- Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui est un prédateur dans les poulaillers ainsi que pour une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
- Considérant l'absence de chasse au petit gibier pendant les périodes de confinement de l'année 2020 ayant engendré le développement du renard ;

Considérant l'absence des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés pendant cette période de confinement, se traduisant par une évolution favorable des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant que 153 signalements portant sur 109 communes ont été opérés, ces déclarations concernent des dégâts de renards en 2020 et 2021;

Considérant que ces dégâts ont généré 39 239.59€ cumulés de préjudices déclarés ;

Considérant que la déprédation du renard sur les communes de Chamant et Barbery peut s'étendre à l'ensemble du canton de Senlis et que sa régulation ne peut s'entendre qu'à l'échelle de ses 14 communes car la superficie boisée y représente plus de 54% (zone non praticable pour le tir de nuit) ;

Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs pour suivre l'état des populations de renards lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que les données de comptages depuis 2018 démontrent que les prélèvements opérés par les lieutenants de louveterie ont permis, globalement, de stabiliser les populations de renards ou de contenir leur augmentation pour les GIC des 2 Châteaux (0,3 renard/km), de Anserville-Pays de Thelles (0,3 renard/km) du Multien (0,4 renard/km), de Beauvais-Nord (0,4 renard/km), de Sud-Ouest Eragny (de 0,2 à 0,5 renard/km), de Liancourt (de 0 à 1,25 renard/km), de Jaux (de 0,4 à 0,6 renard/km), de Grandfresnoy et Chevrières (de 0,45 à 0,7 renard/km), de la Vallée du Matz (de 0,5 à 0,7 renard/km), d'Estrées-Saint-Denis (de 0,5 à 0,7 renard/km), de la Vallée de l'Arre (de 0,5 à 0,7 renard/km), de Grandvilliers (de 0,5 à 0,6 renard/km), de Romescamps (de 0,35 à 0,8 renard/km), de Auneuil-Noailles (de 0,2 à 0,4 renard/km), de Borne du Moulin (de 0,5 à 0,6 renard/km), de la Vallée du Thérain (de 0,4 à 0,7 renard/km), de la Grivette et Gergogne (de 0,7 à 0,8 renard/km), de Froissy (de 0,3 à 0,8 renard/km), du Vexin (de 0,1 à 0,4), de Pierrefonds (de 0,6 à 0,5 renard/km), de Borest (de 0,9 à 0,45 renard/km), de Clermont-Sud (de 0,6 à 0,3 renard/km) et du Sud-Ouest Jouy (de 0,2 à 0,1 renard/km) ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue un complément indispensable à la pratique de la chasse pour réguler cette espèce, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit représente 30 % des prélèvements en 2019/2020 et est en légère hausse par rapport à la saison 2018/2019 (26%).

Considérant la baisse des autres moyens de régulation : piégeage et chasse avec les restrictions liées au contexte sanitaire.

Considérant que la régulation du renard revêt un objectif de limitation des contacts concernant les aspects sanitaires pour l'homme, comme pour les animaux domestiques ou d'élevage, qu'elle participe à la maîtrise raisonnée contre l'échinococcose alvéolaire (le taux d'infestation de la population de renards dans l'Oise est de 6.2% en 2017), la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) en limitant le développement de la population vulpine et le stabilisant ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département, les oiseaux d'ornement et les appelants détenus à des fins de loisir de la déprédation du renard ;

Considérant que la régulation des renards par les lieutenants de louveterie vise à maîtriser la population vulpine en s'assurant de l'équilibre dans la relation proie/prédateur avec la petite faune de plaine.

Considérant qu'un prélèvement de l'ordre de 1700 animaux par saison de chasse par les lieutenants de louveterie a permis les années précédentes une stabilité des populations de renards ;

Considérant qu'un prélèvement de l'ordre de 1700 animaux par an pour la saison 2021-2022 par les lieutenants de louveterie est indispensable pour garantir cette stabilité des populations de renards ;

Considérant la hausse de l'indice kilométrique d'abondance qui est passé de 0,5 à 0,6 individus au kilomètre dans l'Oise en 2021 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer les prélèvements uniquement sur les communes pour lesquelles, soit des dégâts ont été constatés, soit une gestion de la petite faune de plaine a été mise en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, dans la limite d'un nombre départemental de prélèvements fixé à 1700 animaux pour la saison de chasse, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022, chacun sur le territoire où il est compétent et sur le territoire des communes figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

**Article 3** – Les lieutenants de louveterie seront autorisés à intervenir sous les conditions cumulatives suivantes :

- une demande expresse de prise d'arrêté individuel dûment motivée devra être adressée à la DDT ;
- les prélèvements se feront uniquement dans les communes figurant en annexe du présent arrêté ;
- l'autorisation ne pourra pas excéder une durée de 2 mois ;
- le nombre de prélèvements demandé devra être en cohérence avec l'ampleur des dégâts constatés aux cultures ou aux élevages, ou des impacts sanitaires (transmission de maladies).

**Article 4** – Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

**Article 5** – 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en rappelant le motif des prélèvements de renards et en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations. Le nombre de prélèvements par commune devra être indiqué.

La DDT contrôlera au fur et à mesure des retours de bilans la cohérence des prélèvements avec la liste des communes jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 6** – Dès l'atteinte du nombre maximum de 1700 animaux prélevés pour la saison de chasse 2021-2022, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée.

**Article 7** – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 SEP. 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI